



Assemblée générale

Distr. générale
9 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-deuxième session

4-15 mai 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Bulgarie*

Le présent rapport est un résumé de 12 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Bulgarie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³. Les auteurs de la communication conjointe 5 lui recommandent de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴.

2. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Bulgarie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵.

2. Cadre constitutionnel et législatif

s.o.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

3. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Commissaire du Conseil de l'Europe) recommande à la Bulgarie de veiller à allouer suffisamment de ressources aux organes nationaux de protection des droits de l'homme, en particulier au Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD) et au Médiateur⁶. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI-CE) recommande une nouvelle fois à la Bulgarie de mettre en place des bureaux locaux du CPD et de les doter de moyens suffisants⁷.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

4. Les auteurs de la communication conjointe 5 font observer que la Bulgarie n'a pas appliqué la recommandation 110⁸ formulée lors de l'Examen périodique universel (EPU) de 2010, qui l'invitait à engager un processus transparent et ouvert à tous avec la société civile pour la mise en œuvre des recommandations faites dans le cadre de l'EPU. Ils soulignent qu'il est nécessaire de procéder à une consultation publique véritable et d'inclure la société civile dans les processus de prise de décisions⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

5. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent qu'aucune législation spécifique n'a été adoptée sur l'égalité entre les sexes et qu'aucun organe spécialisé n'a été créé pour mettre en œuvre la politique d'égalité des sexes¹⁰. Ils concluent que la Bulgarie n'a pas donné suite aux recommandations de l'EPU concernant l'adoption d'une législation sur l'égalité entre les sexes¹¹. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Bulgarie d'adopter et d'appliquer une législation spécifique sur l'égalité entre les hommes et les femmes¹².

6. Les auteurs de la communication conjointe 1 se réfèrent au rapport annuel de 2010 de la Commission pour la protection contre la discrimination qui indique que des stéréotypes profondément ancrés constituent un sérieux obstacle à l'égalité des sexes¹³. Les auteurs de la communication conjointe 2 déclarent qu'aucune mesure n'a été prise pour s'attaquer efficacement aux stéréotypes sexistes, notamment dans les médias et la publicité¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Bulgarie d'adopter une approche globale pour venir à bout des stéréotypes traditionnels concernant les rôles des femmes dans la famille et la société¹⁵.

7. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (FCNM-CE) indique que le climat général en matière de tolérance interethnique s'est détérioré. Le racisme est de plus en plus répandu dans le discours politique et dans les médias¹⁶. L'ECRI-CE indique que les propos racistes visent principalement les Roms, les musulmans, les juifs, les Turcs et les Macédoniens¹⁷. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ADF-UE) fait état de manifestations anti Roms¹⁸. L'ECRI-CE fait observer que les autorités diffusent rarement des messages de lutte contre les discours de haine. Il est rare que les tribunaux soient saisis de cas d'incitation à la haine et peu de personnes sont condamnées pour ce type d'infraction¹⁹.

8. L'ECRI-CE indique que des actes de violence raciste continuent d'être perpétrés contre les Roms, les musulmans, les juifs et les groupes religieux non traditionnels²⁰. Le Commissaire du CE²¹, le FCNM-CE²² et Amnesty International (AI)²³ font des observations analogues.

9. AI se réfère aux conclusions de ses recherches, qui indiquent que le système de justice pénale continue de ne pas enquêter de manière approfondie ni de poursuivre les infractions qui seraient motivées par la discrimination. Il est fréquent que les autorités chargées de l'enquête et des poursuites considèrent que ces infractions sont motivées par le hooliganisme et non par le racisme²⁴. L'ECRI-CE fait une observation similaire²⁵ et relève que les autorités n'ont pas inclus dans le Code pénal de disposition faisant de la motivation raciste une circonstance aggravante pour toutes les infractions pénales²⁶.

10. AI note que la Bulgarie a accepté les recommandations 39, 40, 41 et 42 de l'EPU²⁷ destinées à prévenir et à réprimer la haine religieuse, la discrimination, le racisme, l'extrémisme et la xénophobie ainsi que les violations des droits de l'homme visant des minorités. AI constate avec préoccupation que la détermination du Gouvernement à prévenir les crimes de haine, à lutter contre et à y remédier ne s'est pas traduite par l'adoption des mesures nécessaires pour faire face au problème. Ni le cadre juridique ni la pratique ne sont à la hauteur des exigences prévues par les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant les crimes de haine²⁸.

11. Le FCNM-CE recommande à la Bulgarie de condamner les crimes de haine et les propos haineux et de veiller à ce que toutes les infractions racistes soient effectivement détectées et fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites²⁹. AI³⁰, l'ECRI-CE³¹ et le Commissaire du Conseil de l'Europe³² font des recommandations analogues. L'ECRI-CE recommande aux autorités d'inclure dans le Code pénal une disposition stipulant expressément que la motivation raciste constitue, pour tout délit, une circonstance aggravante³³.

12. Le FCNM-CE recommande à la Bulgarie de lutter contre les manifestations de racisme et d'intolérance dans les médias et de promouvoir la tolérance, la compréhension et le dialogue interculturel au sein de la population³⁴. L'ECRI-CE recommande aux autorités d'encourager le Conseil pour les médias électroniques à prendre des mesures chaque fois que des propos haineux sont diffusés, à relever le montant des amendes en cas de violation des dispositions législatives relatives au discours de haine et à recourir davantage à la possibilité de résilier les licences de diffusion le cas échéant³⁵.

13. L'ECRI-CE constate que le nombre des groupes et des partis politiques ultranationalistes/fascistes est en augmentation³⁶. L'ADF-UE fait une observation analogue³⁷. L'ECRI-CE recommande aux autorités de surveiller étroitement les nombreux groupes et partis politiques extrémistes, de prendre rapidement des mesures pour lutter contre les activités criminelles auxquelles ils se livrent, notamment l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence³⁸, et de prévoir l'interdiction du financement public des organisations et des partis politiques qui encouragent le racisme³⁹.

14. AI indique que plusieurs groupes d'extrême droite ont organisé des manifestations contre les immigrés en 2013 pour protester contre la nette augmentation du nombre des réfugiés et des migrants en Bulgarie. AI évoque les agressions qu'auraient commises des individus et des groupes organisés, semant la peur dans les communautés d'immigrés⁴⁰. Le FCNM-CE fait une observation similaire⁴¹. L'ECRI-CE recommande aux pouvoirs publics d'organiser une campagne de sensibilisation pour promouvoir une image positive des demandeurs d'asile et des réfugiés et encourager la tolérance à leur égard⁴².

15. L'ECRI-CE relève que les propos haineux et la violence visant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne sont pas réprimés par le Code pénal⁴³. AI évoque des cas signalés de violence et d'agression contre des personnes LGBTI ou des personnes perçues comme ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente⁴⁴.

16. L'ECRI-CE recommande à la Bulgarie d'adopter un plan d'action pour combattre l'homophobie et la transphobie et d'inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans tous les articles du Code pénal concernant les discours et les crimes de haine⁴⁵. Elle recommande de modifier la loi antidiscrimination de sorte à y inclure l'identité de genre comme motif de discrimination et de développer des dispositions législatives sur la reconnaissance du genre et le changement de genre⁴⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Les auteurs de la communication conjointe 5 font observer que la recommandation 58⁴⁷ de l'EPU, à savoir traduire en justice les personnes et les établissements sociaux pour enfants responsables des nombreux décès survenus entre 2000 et 2010, n'a pas été mise en œuvre. Aucun des responsables de ces décès n'a été mis en accusation⁴⁸.

18. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT-CE) recommande à la Bulgarie de veiller à ce que les mauvais traitements de prisonniers ne soient en aucun cas tolérés⁴⁹ et à ce que le Ministre de l'intérieur fasse passer à tous les policiers un message ferme de «tolérance zéro» à cet égard⁵⁰.

19. Le CPT-CE indique que la surpopulation carcérale demeure un problème majeur, étant donné l'augmentation du nombre des détenus et l'ajournement des projets de construction de trois nouvelles prisons⁵¹. Le CPT-CE constate avec préoccupation l'absence de progrès concernant les effectifs du personnel pénitentiaire, qui sont insuffisants pour permettre d'améliorer le traitement des détenus⁵². Il recommande notamment à la Bulgarie de redoubler d'efforts pour remédier au problème de la surpopulation carcérale en mettant en œuvre des politiques destinées à limiter ou moduler le nombre des incarcérations⁵³.

20. Le CPT-CE recommande que tous les prisonniers soient examinés par un membre du personnel des services de santé dès leur arrivée, comme le prévoit la loi, et que les services de santé pénitentiaires examinent soigneusement les nouveaux détenus pour détecter d'éventuelles lésions⁵⁴. Il recommande au Ministère de la santé de s'employer plus activement à contrôler le niveau de soins dispensés dans les lieux de privation de liberté. Il conviendrait d'envisager de transférer la responsabilité des services de santé pénitentiaires du Ministère de la justice au Ministère de la santé⁵⁵.

21. Le CPT-CE recommande aux autorités de procéder à une enquête approfondie sur le problème de la violence en prison et de mettre au point une stratégie nationale pour y remédier⁵⁶.

22. Le CPT-CE note qu'aucun progrès n'a été fait en vue de supprimer du Code pénal la peine d'«emprisonnement à vie sans droit de substitution» (c'est-à-dire sans possibilité de libération conditionnelle). Il réitère ses sérieuses réserves au sujet de l'idée même voulant que les condamnés à perpétuité sont considérés à tout jamais comme une menace permanente pour la société et privés de tout espoir de libération conditionnelle. Le CPT-CE appelle la Bulgarie à modifier sa législation de façon à ce que tous les condamnés à perpétuité aient une possibilité de libération conditionnelle, sous réserve d'un examen, sous la forme d'une évaluation individuelle, des risques qu'ils présentent pour la société⁵⁷. Il prie instamment les autorités de s'efforcer d'accroître le nombre des condamnés à perpétuité intégrés dans la population carcérale générale⁵⁸.

23. Les auteurs de la communication conjointe 3 font observer que la violence domestique est un phénomène répandu⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe 1 considèrent que la Bulgarie n'a pas mis en œuvre les recommandations de l'EPU visant à combattre la violence sexiste. Aucune mesure d'ordre juridique ou autre n'a été prise pour assurer une protection efficace aux victimes de violence sexuelle⁶⁰.

24. Les auteurs de la communication conjointe 3 notent que la loi relative à la protection contre la violence familiale ne prévoit pas de poursuites pénales, sauf lorsque le contrevenant enfreint l'ordonnance de protection⁶¹. Ils indiquent que le nombre de procédures engagées pour infraction à l'ordonnance de protection est faible et que, du fait de l'inefficacité des interventions de la police face à de telles violations, la plupart des cas ne parviennent pas au ministère public⁶².

25. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les lésions corporelles légères et de moyenne gravité causées dans le cadre de la violence domestique donnent lieu à des poursuites suivant une procédure de plainte privée engagée à l'initiative de la victime⁶³. Les auteurs de la communication conjointe 3 notent que les victimes de lésions corporelles de moyenne gravité causées par un membre de leur famille doivent passer par le système de justice pénale sans l'aide d'un procureur et doivent trouver et citer leurs propres témoins et présenter leurs propres éléments de preuve au tribunal. Lorsqu'il n'y a pas de procureur pour intenter des poursuites pénales, le responsable des violences peut facilement dissuader sa victime de porter plainte étant donné l'étroitesse des liens qu'il a avec elle et le pouvoir et le contrôle qu'il exerce sur elle⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe 3 concluent que le Code pénal prive les victimes de violence domestique d'un accès effectif au système de justice pénale. C'est au ministère public et non pas aux victimes qu'il doit incomber de porter plainte en cas de violence faite aux femmes, quels que soient le degré et le type des blessures infligées⁶⁵.

26. Les auteurs de la communication conjointe 3 relèvent que le Code pénal n'interdit pas expressément le viol conjugal. D'autres infractions, telles que les actes de violence domestique et le meurtre de victimes de violence domestique, ne sont pas considérées par la loi comme des crimes qualifiés⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe 1 font une observation analogue⁶⁷.

27. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Bulgarie de qualifier toutes les formes de violence commises au sein de la famille comme des infractions pénales, y compris la violence domestique⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à la Bulgarie de faire en sorte que le ministère public puisse intenter des poursuites en cas d'agression de degré faible ou modéré lorsqu'il existe des liens de parenté entre la victime et l'auteur de l'agression⁶⁹.

28. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que les subventions publiques allouées à des projets menés par des ONG pour mettre en œuvre la loi relative à la protection contre la violence familiale ont été réduites⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à la Bulgarie d'appuyer et de financer les ONG pour qu'elles puissent continuer de dispenser des services aux victimes de violence domestique⁷¹.

29. Les auteurs de la communication conjointe 1 font état d'informations indiquant que les femmes qui avortent ou qui accouchent sont couramment soumises à des violences, physiques et surtout verbales, de la part des membres du personnel hospitalier⁷². Ils recommandent à la Bulgarie d'enquêter sur les abus dont font l'objet les femmes à l'hôpital à l'occasion d'un accouchement, d'une fausse couche ou d'un avortement⁷³.

30. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent le nombre élevé de mariages précoces et forcés chez les filles, principalement d'origine rom⁷⁴.

31. Les auteurs de la communication conjointe 5 indiquent que la recommandation 51⁷⁵ de l'EPU concernant les politiques relatives à la violence à enfants n'a pas été mise en œuvre. L'adoption d'une nouvelle loi sur les enfants a été suspendue et les travailleurs sociaux disposent de moyens limités⁷⁶.

32. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA-CE) note que la Bulgarie est essentiellement un pays d'origine pour les victimes de la traite et que la prévention est donc un aspect important de l'intervention publique⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe 5 indiquent que la recommandation 57⁷⁸ visant à prévenir la traite des êtres humains et à renforcer le système national d'orientation n'a pas été appliquée, aucune mesure n'ayant été prise pour remédier aux causes profondes du phénomène⁷⁹.

33. Le GRETA-CE note que la communauté rom est très touchée par le phénomène de la traite⁸⁰, mais que les mesures de prévention visent à sensibiliser la population en général au lieu d'être axées sur les groupes les plus vulnérables. Les actions préventives ont généralement lieu dans les grandes villes et sont insuffisantes dans les quartiers où vivent les Roms⁸¹. Le GRETA-CE indique que le fait que la communauté rom a une culture orale limite l'impact des matériaux d'information écrits⁸².

34. Le GRETA-CE prie instamment la Bulgarie de développer la prévention dans la communauté rom en menant des campagnes spéciales qui ne s'appuient pas sur l'écrit⁸³. Il l'exhorte en outre à renforcer la prévention en prenant des mesures d'autonomisation sociale et économique en direction des groupes exposés à la traite⁸⁴.

35. Le GRETA-CE prie instamment la Bulgarie de prendre des mesures législatives évitant de pénaliser les victimes de la traite qui s'adonnent à des activités illégales pour autant qu'elles y ont été contraintes⁸⁵. Il lui recommande de mettre au point le cadre institutionnel et procédural nécessaire pour assurer le rapatriement et le retour des victimes de la traite compte dûment tenu de leur sécurité, de leur dignité et de leur protection⁸⁶.

36. Le GRETA-CE exhorte les autorités à veiller à ce que les mesures d'assistance prévues par la loi pour les victimes de la traite soient mises en œuvre dans la pratique. Il souligne la nécessité de mettre en place un nombre suffisant de structures d'accueil pour les victimes de la traite et de veiller à ce que les conditions d'hébergement y soient convenables. Il est nécessaire d'offrir aux victimes de la traite une formation professionnelle et un accès au marché du travail afin d'améliorer leurs chances de réinsertion dans la société et d'éviter qu'elles ne se retrouvent une nouvelle fois soumises à la traite⁸⁷.

37. Le GRETA-CE note que, bien que les victimes de la traite aient légalement droit à une réparation, elles rencontrent concrètement des difficultés pour se faire indemniser. Elles sont en particulier tenues, selon la procédure, de présenter des copies des factures

(pharmacie, médecin, par exemple) pour prouver le préjudice qu'elles ont subi⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que la loi ne prévoit une indemnisation financière que pour une série de préjudices matériels, et non pour le préjudice moral⁸⁹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

38. Le CPT-CE recommande une nouvelle fois aux autorités de rappeler à tous les policiers l'obligation juridique qui leur incombe de permettre à toute personne privée de liberté d'accéder immédiatement à un avocat, et de prendre des mesures, en concertation avec le barreau, pour assurer l'efficacité du système d'aide juridictionnelle, notamment en prévoyant un financement suffisant et des modalités pratiques adéquates⁹⁰.

39. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande de nouveau à la Bulgarie d'établir un mécanisme indépendant de plainte qui permette d'enquêter d'une manière impartiale sur les manquements présumés de la police⁹¹.

40. Le CPT-CE recommande à la Bulgarie de veiller à ce que le droit des détenus de déposer des plaintes de manière confidentielle et de recevoir des réponses en temps voulu soit pleinement respecté, en garantissant concrètement que les plaignants ne feront pas l'objet de représailles⁹².

41. Les auteurs de la communication conjointe 5 font observer que le Document d'orientation de 2011 sur la justice pour mineurs et la Feuille de route de 2013 pour l'application de ce document n'ont pas été mis en œuvre. Les droits des enfants en conflit avec la loi continuent d'être bafoués. Les recommandations 64 et 67⁹³ destinées à assurer un système de justice pour mineurs efficace ne sont donc pas appliquées⁹⁴.

42. Le CPT-CE est préoccupé par les nombreuses allégations faisant état, dans les prisons de Burgas et de Varna, de pratiques de corruption parmi le personnel pénitentiaire. Il engage les autorités à combattre le phénomène de corruption dans toutes les prisons et à mener une enquête approfondie et indépendante sur les allégations de corruption dans les prisons de Burgas et de Varna⁹⁵.

4. Droit à la vie de famille

43. Le Commissaire du Conseil de l'Europe est préoccupé par les informations selon lesquelles la situation des enfants vivant dans certaines institutions demeure non conforme aux normes. Il renvoie aux résultats de recherches montrant que les enfants placés en institution sont victimes de malnutrition et de violence, sont soumis à des contraintes physiques et se voient administrer des médicaments débilissants. Il arrive que des enfants malades ne soient pas hospitalisés, ou le soient trop tard, et des besoins élémentaires, tels qu'un chauffage ou une alimentation suffisante ou des médicaments indispensables, ne sont pas satisfaits. Le surpeuplement et l'exiguïté des pièces favorisent les actes d'agression et d'automutilation⁹⁶.

44. Les auteurs de la communication conjointe 5 notent que la recommandation 15⁹⁷ de l'EPU, demandant de mettre en place des procédures et des mécanismes pour assurer la santé et la sécurité des enfants placés en institution, y compris un médiateur pour les enfants, n'a pas été appliquée. La réforme de la prise en charge institutionnelle ne prévoit pas de procédures ou de mécanismes permettant d'assurer la santé et la sécurité des enfants placés en institution et il n'a pas été institué de médiateur pour les enfants⁹⁸.

45. Les auteurs de la communication conjointe 5 prennent note de la stratégie visant à prendre en charge les enfants hors institution, mais préconisent un changement d'approche: plutôt que de remplacer les grands foyers par de petits, mieux vaudrait fournir une assistance personnelle appropriée, élaborer une politique du logement et appuyer les formes de résidence autonome au sein de la communauté. Ils considèrent que la recommandation

20⁹⁹ de l'EPU concernant la prise en charge hors institution est partiellement mise en œuvre¹⁰⁰.

5. Liberté d'expression, et droit de participer à la vie publique et politique

46. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH-OSCE) constate que les médias sont de plus en plus concentrés entre les mains d'un petit cercle d'hommes d'affaires et que la structure de propriété et le financement des médias manquent de transparence¹⁰¹. Il relève que les liens qu'entretiennent certains propriétaires de médias ou rédacteurs en chef avec les milieux politiques et d'affaires sont considérés comme un facteur d'autocensure et comme conduisant à un journalisme moins axé sur l'investigation¹⁰².

47. Le FCNM-CE note que certaines minorités nationales continuent d'être représentées au Parlement et que, dans les régions où les minorités sont numériquement importantes, certains de leurs membres occupent des fonctions de maire ou de conseiller municipal. La minorité rom, cependant, reste largement à l'écart des sphères du pouvoir législatif et exécutif¹⁰³. Le BIDDH-OSCE relève que, pour la première fois depuis 1991, le Parlement, élu en 2013, ne compte aucun représentant rom¹⁰⁴.

48. Le FCNM-CE invite les autorités à promouvoir la participation et la représentation des Roms et des minorités numériquement peu importantes à tous les niveaux, en éliminant les obstacles qui s'y opposent¹⁰⁵. Il leur recommande de faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent participer véritablement à la prise des décisions¹⁰⁶.

49. L'ADF-UE constate que la Bulgarie interdit aux personnes handicapées privées de la capacité juridique de voter¹⁰⁷.

6. Droit à la santé

50. Les auteurs de la communication conjointe 2 soulignent le pourcentage élevé de la population qui n'a pas réellement accès à des soins de santé de qualité et notent la réduction du budget de la santé pour la période 2008-2013. Ils citent la corruption du système de santé comme l'un des obstacles à un accès effectif aux soins de santé¹⁰⁸.

51. Les auteurs de la communication conjointe 1 prennent note des informations indiquant un taux élevé de grossesse chez les jeunes filles dans la tranche d'âge des 15-19 ans¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe 4 font une observation analogue¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Bulgarie de réduire le taux de grossesse parmi les adolescentes¹¹¹.

52. Les auteurs de la communication conjointe 1 remarquent que le taux d'avortement est élevé en Bulgarie¹¹². Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que l'avortement est considéré comme un moyen de planification familiale et que la connaissance des méthodes de planification familiale est médiocre. L'accès à des moyens de contraception modernes est limité et le Fonds national d'assurance santé ne rembourse pas les contraceptifs¹¹³. L'ECRI-CE constate que l'éducation sexuelle ne fait pas partie du programme scolaire de base mais est abordée sous certains aspects dans le cadre de l'éducation à la santé et de matières telles que la biologie ou l'homme et la nature¹¹⁴.

53. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Bulgarie de garantir un accès effectif aux moyens de contraception modernes et de rendre obligatoire l'éducation sexuelle à l'école¹¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent l'adoption d'un programme national concernant la santé sexuelle et procréative¹¹⁶.

54. Les auteurs de la communication conjointe 1 se réfèrent à des informations indiquant que le pourcentage des infections à VIH nouvellement recensées est important chez les jeunes¹¹⁷.

55. L'Association bulgare pour la planification familiale et la santé sexuelle (ABPF) dit que la syphilis a été retirée de la liste des maladies ayant des incidences sociales importantes et que les subventions et l'appui publics pour le traitement et la prise en charge de la syphilis ont considérablement diminué. Les dispensaires traitant la syphilis sont transformés en centres de soins municipaux et une grande partie d'entre eux ne font plus office de dispensaire. Seules les femmes enceintes atteintes de syphilis sont traitées gratuitement. L'obstacle financier empêche les personnes infectées de bénéficier d'un traitement approprié¹¹⁸. L'ABPF recommande à la Bulgarie d'inclure la syphilis dans la liste des maladies infectieuses nécessitant un traitement obligatoire et de garantir un financement suffisant aux dispensaires pour le dépistage, le diagnostic et le traitement de la syphilis et des MST¹¹⁹.

7. Personnes handicapées

56. Les auteurs de la communication conjointe 5 prennent note des efforts entrepris en vue de fermer les institutions pour enfants handicapés. Cependant, ils constatent avec préoccupation que la création à la place de centres pouvant accueillir jusqu'à 15 enfants, qui sont loin d'être des établissements de type familial, revient à remplacer de grandes institutions par des petites. Ils soulignent la nécessité d'adopter à l'égard des enfants et des adultes handicapés une approche fondée sur les droits de l'homme. Les auteurs de la communication conjointe 5 concluent que la recommandation 19¹²⁰ de l'EPU, demandant de répondre aux besoins des enfants mentalement handicapés, n'est pas appliquée¹²¹.

57. Les auteurs de la communication conjointe 5 constatent que le nombre des écoles spéciales pour enfants handicapés a diminué et que le nombre des enfants handicapés dans les jardins d'enfants et les écoles a augmenté. Ils insistent cependant sur la nécessité d'assurer une éducation inclusive de qualité. Ils concluent que la recommandation 98¹²² de l'EPU, concernant l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire général et la réduction du nombre d'écoles pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, est partiellement mise en œuvre¹²³.

58. Les auteurs de la communication conjointe 2 relèvent que les personnes handicapées n'ont pas accès au marché du travail et à des services médicaux et sociaux adaptés à leurs besoins. Il n'existe pas de système de rémunération pour les membres de la famille qui prennent soin durablement d'une personne handicapée¹²⁴.

8. Minorités

59. Le BDDIH-OSCE note que la Constitution prévoit que les individus ont le droit de s'identifier eux-mêmes, mais qu'elle ne se réfère pas clairement aux minorités nationales¹²⁵. Le FCNM-CE indique que les autorités s'en tiennent à la position consistant à ne pas reconnaître l'existence des minorités pomak et macédonienne en tant que telles¹²⁶. Le Commissaire du Conseil de l'Europe constate que les Macédoniens et les Pomaks ne sont pas représentés au Conseil national pour la coopération sur les questions ethniques et démographiques¹²⁷. Le FCNM-CE fait observer que seuls trois groupes ethniques prédéfinis (les Bulgares, les Turcs et les Roms) étaient énumérés dans le questionnaire final du recensement, et que les personnes qui souhaitaient s'identifier comme macédoniennes ou pomaks lors du recensement auraient été dissuadées, voire empêchées, de le faire¹²⁸.

60. Le FCNM-CE note qu'un certain nombre de programmes, stratégies et plans d'action ont été adoptés pour améliorer la situation des Roms. Or ces plans d'action, notamment la Stratégie nationale d'intégration des Roms (2012-2020), ne sont pas

financés¹²⁹. L'ECRI-CE fait une observation analogue et note avec préoccupation les informations selon lesquelles cette stratégie n'a donné pour l'instant que peu de résultats¹³⁰. Elle recommande d'allouer des ressources suffisantes pour une mise en œuvre effective de la stratégie¹³¹.

61. Le FCNM-CE note que les Roms demeurent dans l'ensemble nettement défavorisés sur le plan social et économique. Nombre d'entre eux vivent toujours dans de mauvaises conditions de logement, souvent dans des zones dépourvues d'infrastructures, et risquent l'expulsion. Leur état de santé général est moins bon que celui des autres citoyens et des différences persistantes et importantes subsistent quant à leur niveau d'activité économique par rapport à celui des Bulgares de souche¹³². L'ECRI-CE¹³³ et le Commissaire du Conseil de l'Europe¹³⁴ font des observations analogues.

62. L'ADF-UE note que les Roms continuent de faire face à des expulsions et au démantèlement des camps¹³⁵. Le Commissaire du Conseil de l'Europe rappelle que les expulsions doivent être évitées et, si cela n'est pas possible, se dérouler en pleine conformité avec les normes internationales, qui prévoient notamment un hébergement de remplacement adéquat, une procédure régulière et des recours juridiques, une indemnisation et une protection pour empêcher que les personnes expulsées ne se retrouvent dans la rue¹³⁶.

63. Le FCNM-CE recommande à la Bulgarie de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de remédier aux problèmes socioéconomiques des personnes appartenant aux minorités, en particulier des Roms, dans des domaines comme le logement, l'emploi et les soins de santé¹³⁷.

64. Le Commissaire du Conseil de l'Europe prend note des conclusions selon lesquelles les enfants roms sont surreprésentés parmi les enfants qui se trouvent en institution¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe 5 constatent que la recommandation 70¹³⁹ de l'EPU consistant à mettre en place une politique spécialement destinée à réduire le nombre d'enfants roms placés dans des établissements n'est pas appliquée puisque aucune politique de ce type n'a été mise en place¹⁴⁰.

65. Les auteurs de la communication conjointe 5 notent que la recommandation 97¹⁴¹ demandait de garantir que le caractère obligatoire de l'éducation préscolaire pour tous les enfants s'applique aux Roms ainsi qu'aux autres minorités¹⁴². L'ECRI-CE note que les amendements juridiques adoptés en 2012 ont institué une éducation préscolaire obligatoire de deux ans¹⁴³. Les auteurs de la communication conjointe 5 relèvent que les amendements juridiques adoptés en 2013 stipulent que les parents dont les enfants ne suivent pas l'enseignement préscolaire obligatoire perdent leurs allocations parentales. Ils estiment que, plutôt que de priver les parents de leurs allocations, il vaudrait mieux adopter une démarche globale et soutenir les parents en question. Les auteurs de la communication conjointe 5 concluent que la recommandation 97 n'est pas mise en œuvre¹⁴⁴.

66. Le FCNM-CE fait observer que la proportion d'élèves roms qui n'achèvent pas leurs études secondaires ou qui n'ont jamais achevé le moindre cycle d'enseignement demeure plus élevée que le chiffre global concernant la population bulgare¹⁴⁵. L'ECRI-CE regrette que, bien que les pouvoirs publics aient fixé l'appui à l'intégration dans le système éducatif comme une priorité de premier plan et malgré un certain nombre d'efforts, les minorités ethniques, en particulier les Roms, continuent d'enregistrer des résultats scolaires médiocres et des taux d'abandon scolaire plus importants relativement que le reste de la population. Elle se réfère à une étude menée par la Commission pour la protection contre la discrimination montrant que les attitudes discriminatoires sont endémiques dans le système éducatif. Elle répète sa conclusion de 2011, à savoir que la Bulgarie doit poursuivre ses efforts pour combler les écarts qui existent entre les enfants Roms et les autres enfants dans le domaine de l'éducation¹⁴⁶.

67. Le FCNM-CE recommande à la Bulgarie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour éliminer la ségrégation à l'école et promouvoir la pleine intégration des enfants roms dans les écoles et les classes ordinaires, notamment par des mesures visant expressément à améliorer l'accès des enfants roms aux jardins d'enfants, à les encourager à continuer d'aller à l'école jusqu'à la fin du secondaire et à aider les parents à soutenir leurs enfants à cet égard¹⁴⁷. Le Commissaire du Conseil de l'Europe fait des recommandations analogues¹⁴⁸.

68. Le FCNM-CE constate que le nombre d'élèves qui étudient la langue de la minorité à laquelle ils appartiennent est peu élevé. L'enseignement des langues minoritaires ne fait pas partie du programme scolaire obligatoire général mais n'est proposé que comme un élément de certains chapitres du programme, et aucune disposition n'a été prise pour dispenser un enseignement bilingue ou pour enseigner d'autres matières dans les langues minoritaires. Il n'y a pas assez de manuels modernes d'enseignement du turc et du romani et, depuis 2010, aucune université ne propose de cours aux instituteurs du primaire pour l'utilisation du romani¹⁴⁹.

69. Le FCNM-CE recommande à la Bulgarie d'adopter des mesures pour affirmer et protéger le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'apprendre la langue de leur minorité¹⁵⁰. Il recommande aux autorités d'établir dans la loi des critères précis et des procédures transparentes concernant les modalités et les délais pour l'institution de l'emploi des langues minoritaires¹⁵¹.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

70. AI et HRW notent que la Bulgarie a accepté la recommandation 10¹⁵² de l'EPU l'invitant à adopter une législation nationale conforme à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés, qui garantisse aux personnes demandant une protection internationale un accès effectif aux procédures de détermination du statut de réfugié¹⁵³. AI indique que malgré l'acceptation de cette recommandation, la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile est marquée par des insuffisances structurelles, notamment s'agissant des conditions d'accueil et des renvois illégaux¹⁵⁴.

71. L'ECRI-CE observe que la Bulgarie fait face à un afflux croissant de réfugiés syriens¹⁵⁵. HRW note que, compte tenu de l'accroissement en 2013 du nombre des personnes qui ont franchi la frontière, le Gouvernement a adopté un plan pour réduire le nombre de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile, qui prévoit la construction d'un mur de 30 kilomètres le long des sections les plus sensibles de la frontière ainsi que l'augmentation du nombre des gardes frontière. Ce plan d'endigement a permis de stopper presque totalement l'afflux de migrants¹⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe 5¹⁵⁷ et AI¹⁵⁸ font des observations analogues.

72. L'ECRI-CE se dit préoccupée par la décision prise en 2013 par le Gouvernement concernant la construction d'une clôture de 30 kilomètres le long de la frontière. Une telle mesure pourrait compromettre le respect des obligations internationales qui incombent à la Bulgarie au titre de la Convention de 1951 si de véritables réfugiés étaient empêchés d'entrer sur le territoire pour solliciter une protection internationale¹⁵⁹. L'ADF-UE fait une observation similaire¹⁶⁰. L'ECRI-CE recommande à la Bulgarie de supprimer toute barrière créant un obstacle physique empêchant les réfugiés de demander une protection internationale¹⁶¹.

73. HRW note que des migrants auraient été renvoyés – ou refoulés – sommairement après avoir franchi la frontière bulgare et que les franchissements clandestins de la frontière ont presque totalement cessé depuis l'application du plan d'endigement. D'après les résultats des recherches menées par HRW, les personnes qui franchissent clandestinement la frontière sont arrêtées et renvoyées sommairement, sans bénéficier des procédures appropriées ni de la possibilité de déposer une demande d'asile. Ces renvois sont parfois

effectués avec l'intervention de gardes frontière qui font un usage excessif de la force. Les demandeurs d'asile et les migrants disent avoir été frappés avec des matraques, avoir subi des décharges électriques, avoir reçu des coups de pied et avoir été insultés verbalement par les membres des autorités frontalières¹⁶².

74. AI recommande à la Bulgarie de mettre un terme au renvoi illicite de migrants et de réfugiés par-delà sa frontière et de mener des enquêtes effectives sur toute allégation de tels renvois¹⁶³. HRW fait des recommandations analogues¹⁶⁴.

75. AI indique qu'en 2013, lorsque la Bulgarie connaissait un afflux important de demandeurs d'asile et de migrants, les autorités n'ont pas pris les mesures voulues pour faire face à la situation. Des centaines de personnes ayant besoin d'une protection internationale ont vécu des mois durant dans des conditions d'accueil ne répondant pas aux normes, sans pouvoir accéder aux procédures d'asile. Les conditions de vie dans les nouveaux centres d'accueil laissent à désirer¹⁶⁵.

76. L'ECRI-CE observe que les centres d'urgence, qui sont en fait des centres de détention, hébergent les demandeurs d'asile dans des tentes, des conteneurs et des bâtiments délabrés¹⁶⁶. HRW indique que deux centres de détention pour migrants en situation irrégulière gérés par le Ministère de l'intérieur sont des bâtiments gardés comme des prisons, entourés de hauts murs et de fils barbelés. Des personnes détenues dans ces deux centres ont dit avoir été soumises à des traitements abusifs, parfois violents, par les gardiens, et se sont plaintes du surpeuplement et du bruit. Des détenus se sont plaints des moyens limités de communication avec l'extérieur et ont dit ne pas pouvoir communiquer avec les gardiens et autres autorités¹⁶⁷.

77. HRW recommande à la Bulgarie de mettre un terme à la pratique courante consistant à placer en détention des demandeurs d'asile et de prévoir plutôt des formes d'hébergement ouvert, et de veiller à ce que tous les détenus placés sous le contrôle de la Direction générale de la police des frontières et du Ministère de l'intérieur soient traités avec humanité et dignité et à ce que leurs conditions de détention soient pleinement conformes aux obligations internationales qui incombent à la Bulgarie en ce qui concerne la détention administrative des migrants¹⁶⁸.

78. HRW indique que la loi relative à l'asile et aux réfugiés prévoit qu'un tuteur légal doit être nommé pour les mineurs non accompagnés. Aucun des enfants non accompagnés interrogés en 2013 ne s'est vu assigner un tel tuteur. HRW note que le HCR a confirmé qu'il s'agissait d'une situation courante¹⁶⁹.

79. HRW relève que les autorités ne disposent d'aucun dispositif particulier pour vérifier ou évaluer l'âge des personnes qui sont ou prétendent être des enfants. Les enfants non accompagnés sont généralement hébergés dans des centres d'accueil avec les adultes, dans de mauvaises conditions. Il n'y a pas d'accès à l'éducation dans les centres d'accueil ouverts¹⁷⁰. HRW recommande à la Bulgarie de cesser de placer en détention des enfants migrants, non accompagnés ou avec leur famille, et de ne recourir à cette mesure qu'en dernier ressort; de ne pas détenir des enfants avec des adultes qui ne font pas partie de leurs proches; et d'assigner comme il se doit à tous les enfants non accompagnés un tuteur légal¹⁷¹.

80. AI indique que les réfugiés continuent de rencontrer des difficultés pour accéder à l'éducation, au logement, aux services de santé et à d'autres services publics. En juillet 2014, le Gouvernement a rejeté le plan annuel de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie. De ce fait, les programmes d'intégration pour les réfugiés sont au point mort¹⁷². AI recommande à la Bulgarie d'adopter le plan de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'intégration et de veiller à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale aient accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à des moyens de subsistance¹⁷³.

81. AI note que les enfants réfugiés rencontrent des difficultés pour accéder à l'éducation primaire. La loi relative à l'école exige des nouveaux élèves qu'ils passent un examen en bulgare et dans d'autres matières¹⁷⁴. AI recommande à la Bulgarie de garantir sans tarder un accès à l'éducation aux enfants demandeurs d'asile et aux enfants réfugiés¹⁷⁵. HRW fait une recommandation analogue¹⁷⁶.

10. Droit au développement

82. La Plate-forme bulgare pour le développement international recommande à la Bulgarie d'adopter une loi sur la coopération pour le développement et d'assurer la participation des organisations de la société civile dans ce domaine¹⁷⁷.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, New York (United States of America);
BFPA	Bulgarian Family Planning and Sexual Health Association, Sofia (Bulgaria);
BPID	Bulgarian Platform for International Development, Sofia (Bulgaria).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Gender Alternatives Foundation (Bulgaria) and the Sexual Rights Initiative (a coalition of organizations from Canada, Poland, India, Argentina and Africa);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Bulgarian Gender Research Foundation in cooperation (Bulgaria) in cooperation with Compassion Alzheimer's Foundation (Bulgaria) ;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Advocates for Human Rights (USA) and Bulgaria Gender Research Foundation (Bulgaria) in cooperation with the Alliance for Protection against Domestic Violence (Bulgaria);
JS4	Joint submission 4 submitted by: National Network of Health Mediators, Bulgarian Family and Sexual Association and Ethnic Minorities Health Problems Foundation, Sofia (Bulgaria);
JS5	Joint submission 5 submitted by: National Network for Children – an alliance of 124 civil society organisations (Bulgaria).

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: (CoE-Commissioner) Letter of Mr. Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe to the Minister of Foreign Affairs of Bulgaria, Strasbourg, 24 January, 2012, CommHR/SG/sf 002-2012; (CoE-GRETA) Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Bulgaria, First Evaluation Round, Strasbourg, 14 December, 2011; GRETA (2011)19; (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance Report on Bulgaria, adopted in June 2014 and published in September, 2014 CRI (2014)36; (CoE-ACFC) Advisory Committee on The Framework Convention For The Protection Of National Minorities, Strasbourg, Third Opinion on Bulgaria adopted on 11 February, 2014 ACFC/OP/III (2014) 001; (CoE-CPT Report of December 2012) Report to the Bulgarian Government on the visit to Bulgaria carried out by the European Committee for the Prevention
-----	--

of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 4 to 10 May, 2012, which was published on 4 December 2012, CPT/Inf (2012)32; (CoE-CPT Report of March 2012) Report to the Bulgarian Government on the visit to Bulgaria carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 18 – 29 October 2010 which was published on 15 March 2012, CPT/Inf (2012)9.

EU-FRA European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);
OSCE-ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland;

Attachments:

(OSCE/ODIHR: Report 2013) Election Assessment Mission Final Report, Early Parliamentary Elections on 12 May, 2013, Warsaw, 25 July, 2013;
(OSCE/ODIHR: Report 2011) Limited Election Assessment Mission Final Report, Presidential and Municipal Elections on 23 and 30 October 2011, Warsaw, 5 January 2012.

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR
OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ECHR Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.

³ JS1, para. 9.

⁴ JS5, p. 11.

⁵ JS1, paras. 7 and 8. See also CoE-ECRI, para. 2.

⁶ CoE-Commissioner, para. 19.

⁷ COE-ECRI, para. 90.

⁸ For the full text of the recommendation see A/HRC/16/9, para. 80.110 (Norway).

⁹ JS5, p. 4.

¹⁰ JS1, para. 3. See also JS2, p. 3 and JS5, p. 5.

¹¹ JS1, para. 6. See also JS2, p. 3 and JS5, p. 5.

¹² JS1, para. 11. See also JS2, p. 2.

¹³ JS1, para. 5.

¹⁴ JS2, p. 4.

¹⁵ JS1, para. 12.

¹⁶ CoE-ACFC, Executive Summary. See also para. 13.

¹⁷ CoE-ECRI, para. 31. See also AI, p. 3.

¹⁸ EU-FRA, p. 5 and Fundamental Rights: Challenges and achievements in 2012 : Annual Report, p. 20.

¹⁹ CoE-ECRI, Summary, p. 9.

²⁰ CoE-ECRI, Summary, p. 9.

²¹ CoE-Commissioner, para. 21. See also para. 15.

²² CoE-ACFC, Executive Summary. See also para. 14.

²³ AI, p. 3.

²⁴ AI, p. 1.

²⁵ CoE-ECRI, Summary, p. 9. See also paras. 58 and 59.

²⁶ CoE-ECRI, Summary, p. 9. See also CoE-ACFC, para. 14.

²⁷ For the full text of the recommendations see A/HRC/16/9, recommendation 80.39 (Algeria), recommendation 80.40 (Mexico), recommendation 80.41 (Malaysia) and recommendation 80.42 (Czech Republic).

²⁸ AI, p. 1.

²⁹ CoE-ACFC, Executive Summary.

³⁰ AI, p. 4.

³¹ COE-ECRI, para. 39.

³² CoE-Commissioner, paras 21 and 15.

³³ CoE-ECRI, Summary, p. 10 and para. 15.

³⁴ CoE-ACFC, paras. 70 and 71.

³⁵ CoE-ECRI, Summary, p. 10 and para. 46.

³⁶ CoE-ECRI, Summary, p. 9. See also paras. 31 and 32 and CoE-ACFC, Executive Summary.

- ³⁷ EU-FRA, p. 3, Fundamental Rights : Challenges and achievements in 2013: Annual Report 2013, p. 152.
- ³⁸ CoE-ECRI, para. 33.
- ³⁹ CoE-ECRI, Summary, p. 10 and para. 26.
- ⁴⁰ AI, p. 3.
- ⁴¹ CoE-ECRI, Executive Summary.
- ⁴² CoE-ECRI, Summary, p. 10 and para. 49.
- ⁴³ CoE-ECRI, Summary, p. 9.
- ⁴⁴ AI, p.3.
- ⁴⁵ CoE-ECRI, Summary, p. 10 and paras. 123 and 106.
- ⁴⁶ CoE-ECRI, Summary, p. 10 and paras. 120 and 108.
- ⁴⁷ For the full text of the recommendation see A/HRC/16/9, recommendation 80.58 (Norway).
- ⁴⁸ JS5, p. 6. See also CoE-Commissioner, para. 3.
- ⁴⁹ CoE-CPT Report of December 2012, para. 17.
- ⁵⁰ CoE-CPT Report of March 2012, para. 14.
- ⁵¹ CoE-CPT Report of December 2012, para. 10 and CoE, p. 2.
- ⁵² CoE-CPT Report of December 2012, para. 12. See also CoE-CPT Report of December 2012, para. 85.
- ⁵³ CoE-CPT Report of December 2012, para. 11. See also CoE-CPT Report of March 2012, para. 84.
- ⁵⁴ CoE-CPT Report of December 2012, paras. 42-43.
- ⁵⁵ CoE-CPT Report of December 2012, para. 51.
- ⁵⁶ CoE-CPT Report of March 2012, para. 89. See also CoE-CPT Report of December 2012, para. 19.
- ⁵⁷ CoE-CPT Report of December 2012, para. 32. See also CoE-CPT Report of March 2012, para. 116.
- ⁵⁸ CoE-CPT Report of March 2012, para. 119.
- ⁵⁹ JS3, para. 1.
- ⁶⁰ JS1, para. 29. See also JS5, p. 5.
- ⁶¹ JS3, para. 15. See also JS1, para. 15.
- ⁶² JS3, para. 13. See also JS1, para. 22.
- ⁶³ JS1, paras. 16. See also JS3, para. 17.
- ⁶⁴ JS3, para. 17. See also JS1, para. 23.
- ⁶⁵ JS3, para. 18.
- ⁶⁶ JS3, para. 19.
- ⁶⁷ JS1, paras. 13.
- ⁶⁸ JS1, para. 30. See also JS3, p. 10.
- ⁶⁹ JS3, p. 9.
- ⁷⁰ JS2, p. 4.
- ⁷¹ JS3, p. 9.
- ⁷² JS1, para. 48.
- ⁷³ JS1, para. 55.
- ⁷⁴ JS2, p. 4.
- ⁷⁵ For the full text of the recommendation see A/HRC/16/9, recommendation 80.51 (Brazil).
- ⁷⁶ JS5, p. 5.
- ⁷⁷ CoE-GRETA, p. 7, and paras. 10 and 113.
- ⁷⁸ For the full text of the recommendation see A/HRC/16/9, recommendation 80.57 (Republic of Moldova).
- ⁷⁹ JS5, p. 6. See also JS2, p. 4.
- ⁸⁰ CoE-GRETA, para. 118. See also para. 100.
- ⁸¹ CoE-GRETA, para. 71.
- ⁸² CoE-GRETA, para. 119.
- ⁸³ CoE-GRETA, para. 120.
- ⁸⁴ CoE-GRETA, p. 7. See also para. 128.
- ⁸⁵ CoE-GRETA, para. 208.
- ⁸⁶ COE-GRETA, para. 195.
- ⁸⁷ CoE-GRETA, p. 7 and para. 169. See also JS2, p. 4.
- ⁸⁸ CoE-GRETA, para. 188.
- ⁸⁹ JS1, para. 25.

- ⁹⁰ CoE-CPT Report of March 2012, para. 22.
- ⁹¹ CoE-Commissioner, para. 19.
- ⁹² CoE-CPT Report of March 2012, para. 149. See also CoE-CPT Report of December 2012, para. 62.
- ⁹³ For the full text of the recommendations see A/HRC/16/9, the recommendation 80.64(Nigeria) and the recommendation no 80.67 (Hungary).
- ⁹⁴ JS5, pp. 4, 6 and 7.
- ⁹⁵ CoE-CPT Report of December 2012 , para. 13.
- ⁹⁶ CoE-Commissioner, paras. 2-3.
- ⁹⁷ For the full text of the recommendation see A/HRC/16/9, recommendation 80.15 (Norway).
- ⁹⁸ JS5, p. 5.
- ⁹⁹ For the full text of the recommendation see A/HRC/16/9, recommendation 80.20 (Belgium).
- ¹⁰⁰ JS5, pp. 2-3.
- ¹⁰¹ OSCE-ODIHR Report of 2013, pp. 14-15.
- ¹⁰² OSCE-ODIHR Report of 2013, p. 15.
- ¹⁰³ CoE-ACFC, Executive Summary, p. 2.
- ¹⁰⁴ OSCE-ODIHR Report of 2013, p. 17.
- ¹⁰⁵ CoE-ACFC, para. 141. See also OSCE-ODHIR Report of 2011, p. 27, para. 28.
- ¹⁰⁶ CoE-ACFC, Executive Summary.
- ¹⁰⁷ EU-FRA, p. 3, The Rights to Political Participation for Persons with disabilities: human rights indicators (2014), p. 41.
- ¹⁰⁸ JS2, paras. 5.1 and 5.3.
- ¹⁰⁹ JS1, para. 61.
- ¹¹⁰ JS4, p. 1.
- ¹¹¹ JS1, para. 53.
- ¹¹² JS1, para. 47. See also JS4, p. 2.
- ¹¹³ JS4, p. 2. See also JS1, paras. 64, 65 and 66.
- ¹¹⁴ CoE-ECRI, para. 118.
- ¹¹⁵ JS1, paras. 44 and 68. See also JS4, pp. 2-3.
- ¹¹⁶ JS4, p. 2.
- ¹¹⁷ JS1, para. 62. See also JS2, para. 4.2.
- ¹¹⁸ BFPA, p. 1.
- ¹¹⁹ BFPA, p. 2.
- ¹²⁰ For the full text of the recommendation see A/HRC/16/9, recommendation 80.19 (Slovakia).
- ¹²¹ JS5, p. 2.
- ¹²² For the full text of the recommendation see A/HRC/16/9, recommendation 80.98 (Slovenia).
- ¹²³ JS5, p. 4.
- ¹²⁴ JS2, paras. 2.1, 2.2 and 2.3.
- ¹²⁵ OSCE-ODHIR Report of 2013, p. 16 and OSCE-ODHIR Report of 2011, p. 17.
- ¹²⁶ CoE-ACFC, para. 9.
- ¹²⁷ CoE-Commissioner, para. 20.
- ¹²⁸ CoE-ACFC, para. 10.
- ¹²⁹ CoE-ACFC, Executive Summary.
- ¹³⁰ CoE-ECRI, paras. 76 and 78. See also CoE-Commissioner, para. 16.
- ¹³¹ CoE-ECRI, Summary, p. 10. See also CoE-ACFC, Executive Summary.
- ¹³² CoE-ACFC, para. 19. See also EU-FRA, pp.11, 12 and 13 and OSCE-ODHIR Report of 2013, p. 17.
- ¹³³ CoE-ECRI, para. 76.
- ¹³⁴ CoE-Commissioner, para. 9.
- ¹³⁵ EU-FRA, p. 6 and Fundamental Rights: Challenges and achievements in 2012: Annual Report, p. 198.
- ¹³⁶ CoE-Commissioner, para. 12.
- ¹³⁷ CoE-ACFC, Executive Summary.
- ¹³⁸ CoE-Commissioner, para. 5.
- ¹³⁹ For the full text of the recommendation see A/HRC/16/9, recommendation 80.70 (Canada).
- ¹⁴⁰ JS5, p. 3.
- ¹⁴¹ For the full text of the recommendation see A/HRC/16/9, the recommendation 80.97 (Finland).
- ¹⁴² JS5, p. 3.

-
- ¹⁴³ CoE-ECRI, Summary, p. 9.
¹⁴⁴ JS5, p. 3.
¹⁴⁵ CoE-ACFC, para. 19. See also EU-FRA, pp.11, 12 and 13 and OSCE-ODHIR Report of 2013, p. 17.
¹⁴⁶ COE-ECRI, paras. 97, 98 and 100.
¹⁴⁷ CoE-ACFC, p. 46.
¹⁴⁸ CoE-Commissioner, para. 14.
¹⁴⁹ CoE-ACFC, Executive Summary and para. 17.
¹⁵⁰ CoE-ACFC, Executive Summary.
¹⁵¹ CoE-ACFC, paras. 106.
¹⁵² For the full text of the recommendation see A/HRC/16/9, recommendation 80.10 (Argentina).
¹⁵³ AI, p. 1 and HRW, p. 1.
¹⁵⁴ AI, p. 1.
¹⁵⁵ CoE-ECRI, para. 102.
¹⁵⁶ HRW, pp. 1-2.
¹⁵⁷ JS5, p. 10.
¹⁵⁸ AI, pp. 2-3.
¹⁵⁹ CoE-ECRI, para. 103.
¹⁶⁰ EU-FRA, p. 3 and Fundamental Rights: Challenges and achievements in 2013: Annual Report 2013, pp. 64-65.
¹⁶¹ CoE-ECRI, para. 104.
¹⁶² HRW, p. 2.
¹⁶³ AI, p. 4.
¹⁶⁴ HRW, p. 5.
¹⁶⁵ AI, p. 2.
¹⁶⁶ CoE-ECRI, para. 102.
¹⁶⁷ HRW, p. 3.
¹⁶⁸ HRW, p. 6. See also AI, p. 4.
¹⁶⁹ HRW, p. 4.
¹⁷⁰ HRW, p. 4.
¹⁷¹ HRW, p. 6.
¹⁷² AI, p. 3.
¹⁷³ AI, p. 4. See also HRW, p. 6.
¹⁷⁴ AI, p. 3.
¹⁷⁵ AI, p. 4.
¹⁷⁶ HRW, p. 6.
¹⁷⁷ BPID, p. 2.
-